

**RÈGLEMENTATION SUR LE DÉMARCHAGE ET LA QUÊTE À DOMICILE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

N° de l'acte : 201113A2020_336

Classification : 6.1.9 - Libertés publiques et pouvoirs de police - Police Municipale

Le Conseiller régional - Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 et L.2542-2,
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-3,
- Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,
- Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.
- Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
- Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de LIGNÉ,
- Considérant qu'il y'a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE :**Article 1 :**

La pratique du démarchage commercial ou quête à domicile sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association la déclare auprès du service de la Police Municipale **15 jours** avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Un extrait de K-bis
- La ou les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules en circulation sur la commune

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville de LIGNÉ ou sur demande et en joignant les pièces justificatives énumérées ci-dessus.

Article 2 :

Il sera tenu en Mairie, au sein du service de la Police Municipale un registre dématérialisé comprenant :

- La dénomination sociale
- Le numéro de SIREN
- L'identité
- Le ou les numéros d'immatriculation des véhicules
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune visés

La durée de conservation des données est d'un an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale territorialement compétente et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la Loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de la commune de LIGNÉ.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020

Reçu en préfecture le 26/11/2020

Affiché le 26/11/2020

ID : 044-214400822-20201113-201113A2020_336-AR



Article 3 :

Tout démarchage ou quête à domicile non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, les prospecteurs s'exposent à une contravention de première classe.

Article 4 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installée l'entreprise et/ou le commerçant ou dans son voisinage (boulangerie, épicerie, etc...).

Article 5 :

La déclaration de prospection ou de quête à domicile n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6 :

Le fait, sans déclaration préalable d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Ancenis Saint-Géréon, Madame la Policière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés conformément à la législation en vigueur.

Fait à LIGNÉ, le 13 novembre 2020

Le Conseiller Régional - Maire,

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 26/11/2020
ID : 044-214400822-20201113-201113A2020_336-AR



Maurice PERRION

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr